

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° **2001-1967**

portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 adoptant le Code des bonnes pratiques agricoles.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2403 en date du 1^{er} octobre 1993 modifié par arrêté préfectoral du 25 mars 1997 autorisant la S.A. Hexachimie à exploiter l'usine qu'elle possède sur le territoire de la commune de Bon-Encontre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0579 du 16 mars 1998 portant approbation du programme d'actions applicable dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu le dossier présenté par l'exploitant le 9 mars 1999 et notamment les études agropédologiques et hydrogéologiques concernant l'extension du plan d'épandage dont une partie se situe sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne.

Vu la consultation des services de l'Etat compétents et des maires des communes concernées par ledit plan d'épandage.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 1999 proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène de Lot-et-Garonne au cours de la séance du 9 décembre 1999.

Vu le récépissé de déclaration de changement de raison sociale en date du 30 août 2000, intervenu au nom de la S.A.S. CLARIANT LIFE MOLECULES (FRANCE),

Vu la demande de la S.A.S. CLARIANT LIFE MOLECULES (FRANCE) en date du 8 juin 2001 pour restreindre le Plan d'épandage uniquement sur le département de Lot-et-Garonne.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène de Lot-et-Garonne au cours de la séance du 6 juillet 2001.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les dispositions adoptées pour le traitement des eaux résiduaires de la S.A.S. CLARIANT LIFE MOLECULES (FRANCE) sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles :

Considérant que ces dispositifs de traitement génèrent la production de sels de calcium phosphatés possédant des propriétés agronomique permettant leur épandage en milieu agricole.

Considérant que le bilan du plan d'épandage des déchets phosphatés phosphatés de la station d'épuration de la S.A.S. CLARIANT LIFE MOLECULES (FRANCE) nécessite un accroissement des surfaces d'épandage pour, à la fois, réduire les apports à l'hectare et accroître la période de retour,

Considérant que cette modification ne résulte pas d'une augmentation des capacités de production de l'installation de Bon-Encontre, mais qu'elle participe à une amélioration de la protection de l'environnement.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement :

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. CLARIANT LIFE MOLECULES (FRANCE), dont le siège social est situé 70 Avenue du Général de Gaulle 92 800 PUTEAUX, est autorisée à procéder à l'épandage agricole de déchets phosphatés issues de son usine de fabrication de produits chimiques sise à BON ENCONTRE, sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, lesquelles complètent l'arrêté d'autorisation du 1^{er} octobre 1993.

Prescriptions additionnelles

Article 2 : La société S.A.S. CLARIANT LIFE MOLECULES (FRANCE) est désignée comme

"exploitant" au sens du présent arrêté. La société SEDE (SOCIETE D'ETUDE ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT) est désignée comme "prestataire de service" pour l'épandage.

Article 3 - On entend par "épandage" au sens du présent arrêté toute application sur ou dans les sols agricoles des "déchets phosphatés" produits par la société S.A.S. CLARIANT LIFE MOLECULES (FRANCE) à partir de son site de BON ENCONTRE, dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques, visée notamment à la rubrique 1111-2-a (emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - L'exploitant doit faire réaliser l'épandage des phosphates de calcium selon les modalités définies dans le dossier annexé à sa demande initiale du 9 mars 1999, modifiée le 8 juin 2001 et qui comporte une surface suffisante pour recevoir la production de déchet phosphatés pour l'année civile 2001 du Plan d'Epandage exclusivement située dans le département de Lot-et-Garonne.

Une mise à jour annuelle du tableau des parcelles du Plan d'Epandage est à transmettre à l'autorité préfectorale dans le délai d'un mois avant toute campagne d'épandage.

I - QUALITÉ DES DECHETS PHOSPHATES A EPANDRE :

Article 5 - La composition des déchets phosphatés doit être conforme aux ratios suivants, exprimés en pourcentage de matière sèche, soit :

- matière sèche (MS)	60
- matière organique (MO)	9
- azote total (N)	0,3
- phosphore total (P ² O ⁵)	18
- calcium total (CaO)	28
- potassium (K ₂ O)	0,2
- magnésium (MgO)	2,5
- sodium (Na ₂ O)	6,3
- Chlorures (Cl-)	10

ainsi qu'aux paramètres ci-après :

- le rapport C/N (carbone sur azote) :	22
- le pH :	10,6

et pour les teneurs en éléments traces, exprimées en milligrammes par kilo de matière sèche :

- cadmium (Cd)	2
----------------	---

- chrome (Cr)	20
- cuivre (Cu)	12
- mercure (Hg)	0,1
- nickel (Ni)	25
- plomb (Pb)	29
- zinc (Zn)	60
- Sélénium (Se)	0,1
- somme Cu + Cr + Ni + Zn	120

Article 6 - Les analyses, à la charge de l'exploitant, doivent être assurées par un laboratoire choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

II - CONTRAINTES AGRONOMIQUES :

Article 7 - La composition des déchets phosphatés et la pratique de l'épandage doivent être telles qu'elles ne présentent pas d'inconvénients, directs ou indirects à l'égard des sols et des cultures.

II.1 - Contraintes de qualité des déchets phosphatés

Article 8 - Pour les éléments trace contenus dans les déchets phosphatés, il est fixé les valeurs maximales de référence suivantes, exprimées en milligramme par kilo de matière sèche, que l'exploitant ne doit pas dépasser, soit :

- Cadmium	20
- Chrome	1000
- Cuivre	1000
- Mercure	10
- Nickel	200
- Plomb	800
- Sélénium	100
- Zinc	3000
- Cr + Cu + Ni + Zn	4000

Article 9 - Aucune teneur des déchets phosphatés en l'un de ces éléments traces ne doit excéder le double de la teneur de référence correspondante, de même que pour la somme des teneurs en chrome, cuivre, nickel et zinc.

Article 10 - La quantité maximale d'apport est fixée à 3 t de matière sèche par an et par hectare, soit un maximum de 10 t de déchets phosphatés tous les trois ans, exceptionnellement 12 t pour redressement d'un pH de sol trop acide.

II.2 - Contraintes de qualité des sols

Article 11 - L'aptitude des sols à recevoir des déchets phosphatés doit être préalablement

appréciée par une étude pédologique définissant leur texture, leur profondeur et leur hydromorphie.

Article 12 - Les teneurs doivent être analysées sur des échantillons constitués sur des «parcelles témoins» de 1 hectare représentatives de superficies maximales de 10 hectares, avec des garanties suffisantes d'homogénéité quant au type de sol, au type de culture et aux pratiques culturales.

Article 13 - Une analyse initiale du sol doit être effectuée avant toute pratique d'épandage. Par la suite il doit être procédé, sur chaque parcelle témoin, à une analyse toutes les deux campagnes d'épandage et au moins, tous les 10 ans.

Article 14 - L'épandage des déchets phosphatés est interdit pour des teneurs en éléments traces et quantités de déchets phosphatés qui conduiraient à dépasser ces valeurs limites dans le sol.

Article 15 - Les déchets phosphatés ne doivent pas être épandues sur les sols dont le pH conduit à une forte mobilité des éléments traces. On doit veiller à ce que le pH, après l'épandage des déchets phosphatés, reste supérieur à 6.

II.3 - Pratiques culturales

Article 16 - Les pratiques et techniques culturales doivent satisfaire aux recommandations de l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Article 17 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique;
- empêcher le colmatage du sol.

Les périodes d'épandage ont lieu durant toute l'année civile au cours des périodes climatiques favorables.

Article 18 : L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage;

III - CONTRAINTES SANITAIRES :

Article 19 : La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets phosphatés destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne puissent pas porter atteinte, de façon directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum .

Article 20 - Le Plan d'Epandage comporte une étude visant à définir la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, en particulier si celles-ci sont utilisées pour l'alimentation en eau potable. Cette étude préconise le dispositif de surveillance de la qualité des eaux et indique les doses admissibles en fonction notamment de la perméabilité des sols.

Article 21 : Le Plan d'Epandage doit être complété par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles concernées pour faire réaliser ce Plan dans les conditions du présent arrêté.

Article 22 - Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison notamment de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodité pour le voisinage.

L'épandage est en particulier interdit :

- dans les zones et pendant les périodes susceptibles d'être définies par arrêtés municipaux,
- en période de gel,
- en période de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une reconstitution des sols.

Article 23 - En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Article 24 - Dans tous les cas, l'épandage doit être suivi d'un enfouissement intervenant dans les meilleurs délais.

Article 25 - L'épandage est réalisé avec un épandeur à boues solides.

Article 26 - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage des déchets phosphatés respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Zones de loisirs et établissement recevant du public.	200 mètres	
NATURE DES CULTURES	DELAI MINIMUM	REMARQUES
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

Article 27 - En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets phosphatés doit être prévue. Cette filière ne peut être mise en œuvre qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 28 - Le pétitionnaire doit faire appel un organisme indépendant pour mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages.

Article 29 - Le pH des déchets phosphatés destinés à être épandus ne devra pas dépasser 10,6.

Article 30 - Les déchets phosphatés ne peuvent être répandus :

1) - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au suivant :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Des dérogations aux valeurs édictées par le tableau ci-avant peuvent toutefois être accordées par le préfet sur demande du pétitionnaire. En pareil cas, ce dernier doit motiver sa demande sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles :

2) - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets phosphatés excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets phosphatés (mg par kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets phosphatés en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	15 (*)	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3

Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre +Nickel+Zinc	4 000	6

(*)10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004.

Composés-traces Organiques	Valeur Limite (mg kg MS)		Flux apporté par les déchets (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 31 - En outre, lorsque les déchets phosphatés sont répandus sur des pâturages ou des sols de pH inférieur à 6, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets phosphatés en 10 ans (mg m2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercuré	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Article 32 - Les déchets phosphatés ne doivent pas contenir des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés dans les tableaux des articles 30 et 31 du présent arrêté, ou des agents pathogènes.

IV - CONDUITE DE L'EPANDAGE :

Article 33 - La réalisation de l'épandage est confié à l'entreprise SEDE à ESTILLAC.
La conduite des épandages doit s'inscrire dans le cadre d'une fertilisation raisonnée, afin de maîtriser au mieux les départs d'éléments nutritifs vers les eaux superficielles ou souterraines.

IV.1 - Doses à épandre

Article 34 - Les doses susceptibles d'être épandues seront calculées, lors de l'élaboration du plan d'épandage, pour chaque parcelle, en fonction des paramètres suivants :

- qualité des déchets phosphatés: valeur agronomique, biodisponibilité des fertilisants, éléments traces,
- type de culture,
- rendements escomptés,
- type et qualité du sol,
- fréquence des apports.

Les doses seront recalculées chaque année, en tenant compte de l'évolution de ces paramètres.

Article 35 - Afin de répondre au mieux aux besoins des cultures, les apports doivent être, dans la mesure du possible fractionnés, ou apportés par périodes de deux ou trois ans.

Article 36 - Les doses doivent être réajustées si l'objectif de production ne peut être atteint en raison de l'état de la culture (aléas climatiques, maladies, etc...).

Article 37 - L'uniformité de l'épandage doit être assurée par une homogénéité satisfaisante des déchets phosphatés et le réglage du matériel d'épandage.

Article 38 - Lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies:

- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau de l'article 31 du présent arrêté.

l'épandage peut être envisagé si le pH du sol est supérieur à 5;

Article 39 - La dose d'apport est déterminé en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus;

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Article 40 - Pour l'azote, ces apports (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg ha an;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg ha/an;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Article 41 - Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg ha/an;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg ha an;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Article 42 - La dose finale retenue pour les déchets phosphatés est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

IV.2 - Périodes d'épandage

Article 43 - Il convient d'éviter d'épandre, au cours des périodes de lessivage, sur des sols dont la couverture ne permet pas d'absorber les éléments fertilisant qu'elle contient,

Article 44 - L'intensité des lessivages ne pouvant être prévue au regard de la pluviosité, de la nature et de la couverture végétale du sol, les périodes où l'épandage est inapproprié sont les suivantes :

Type de cultures	Périodes inappropriées
Sols non cultivé	toute l'année (épandage interdit)
Grandes cultures de printemps	Aucune période
	à définir avec l'Inspecteur des Installations

Cultures spéciales	Classées
--------------------	----------

Article 45 - Les épandages doivent être pratiqués, dans la mesure du possible, en dehors des périodes inappropriées, déterminées dans le tableau de l'article précédent.

Article 46 - Dans les zones classées sensibles à l'eutrophisation et/ou vulnérables aux nitrates, l'épandage est interdit pendant ces périodes. Si l'épandage est réalisé sur des parcelles drainées, la teneur en phosphates doit être analysée sur des parcelles témoins en sortie de collecteur tous les mois de l'année qui suivent la date d'épandage. Les résultats sont envoyés à l'inspection des Installations Classées.

IV.3 - Stockage tampons des déchets phosphatés

Article 47 - Un stockage tampon d'un volume minimal de quatre mois de production de déchets phosphatés peut être aménagé. Celui-ci sera conçu de manière à ne pas être à l'origine d'inconvénients, directs ou indirects, vis-à-vis de l'homme, des animaux et de leur environnement.

Article 48 - L'implantation d'un stockage des déchets phosphatés, est interdite à moins de 200 mètres des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public. Elle est interdite à moins de 5 mètres des voies de communication.

Article 49 - L'installation d'un stockage dans une carrière ou tout autre excavation est interdite.

Article 50 - Le stock des déchets phosphatés ne doit en aucun cas générer des infiltrations susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Article 51 - Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets phosphatés sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour :

- que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

- éviter une percolation rapide vers les nappes superficielle où souterraines.

Article 52 - Le dépôt temporaire de déchets phosphatés, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par le présent arrêté, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours inférieure à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 5 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- sur les aires spécialement aménagées, la durée maximale du dépôt ne doit pas dépasser quatre mois.
- Le stockage temporaire «en bout de champ» est toléré dans la mesure où la quantité stockée ne concerne que le lot de parcelles où il est situé, et pour une durée fixée en accord avec les besoins des agriculteurs.

IV.4 – Convention entre « l'exploitant » et le « prestataire de service »

Article 53 - La mise en œuvre du Plan d'Épandage doit faire l'objet d'une convention entre l'exploitant et le prestataire de service de l'épandage. L'exploitant doit établir les bordereaux de suivie des déchets phosphatés qu'elle destine, par voie de transport, à l'épandage.

Cette convention définit les charges financières et responsabilités de chacun des intervenants.

Article 54 - Elle sera établie pour une durée minimale de 5 ans.

IV.5 - Programme prévisionnel annuel d'épandage

Article 55 - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- 1) - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- 2) - une analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets, portant sur des paramètres mentionnés ci-après :
 - matière sèche (en %); matière organique (en %);
 - pH;
 - azote global; azote ammoniacal (en NH₄);

- rapport C N;
 - phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO);
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
- Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets.

3) – Une Analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie;
- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- pH;
- azote global; azote ammoniacal (en NH₄);
- rapport C/N;
- phosphore total (P₂O₅ échangeable); potassium total (K₂O échangeable); calcium total (CaO échangeable); magnésium total (MgO échangeable);
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

4) - Une caractérisation des déchets phosphatés à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);

5) - Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets phosphatés (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);

Article 56 : Ce programme prévisionnel est transmis à l'autorité préfectorale avant le début de la campagne. Le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

V - SUIVI DE L'EPANDAGE :

V.1 - Cahier d'épandage

Article 57 - Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets phosphatés épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets phosphatés, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 58 - Le producteur de déchets phosphatés doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

V.2 - Bilan annuel

Article 59 - Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets phosphatés épandus;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée tous les ans à l'autorité préfectorale et aux agriculteurs concernés.

V.3 - Analyses

Article 60 - Une analyse initiale complète doit être effectuée sur les déchets phosphatés lors de l'élaboration du plan d'épandage.

Article 61 - Par la suite, et conformément à l'instruction interministérielle du 7 juillet 1986 relative à l'application de la norme AFNOR NF U 44-041, la fréquence d'analyse des déchets phosphatés est définie comme suit :

- Eléments traces : 2 fois par an
- Valeur agronomique : 4 fois par an
- Matière sèche : 6 fois par an

Article 62 - L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des analyses spécifiques soient effectuées sur les eaux superficielles ou souterraines.

Article 63 - Les déchets phosphatés sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique visés à l'article 55 du présent arrêté.
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Article 64 - En dehors de la première année d'épandage, les déchets phosphatés sont analysés périodiquement selon les prescriptions du présent arrêté. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des déchets phosphatés sont conformes aux dispositions ci-après :

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des déchets phosphatés

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être déterminées à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : échantillonnage de produits organiques, amendements organiques, support de culture ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue par le pétitionnaire doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique);
- objet de l'échantillonnage;

- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires;
- date, heure et lieu de réalisation;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement;
- descriptif des conditionnements des échantillons;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

Article 65 - Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque élément et les substances figurant au tableau de l'article 31 du présent arrêté et sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article . Ces analyses sont à faire sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon les modalités suivantes :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- au minimum tous les dix ans.

Article 66 - Les méthodes d'analyse des sols doivent faire appel dans la mesure du possible à des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Article 67 - Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau de l'article 31 du présent arrêté.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68 - Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n° 97-0736 du 25 mars 1997 sont abrogées à la date de notification du présent arrêté.

Article 69 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 70 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 71 - L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration à M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 72 - Indemnisation

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 73 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de BON ENCONTRE,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,

L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en poste à AGEN,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

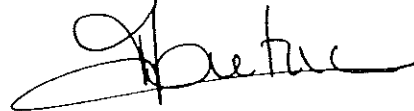
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 AOUT 2001

AGEN, le

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,



Francis SOUTRIC

Pour copie conforme,
Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau,

Laurent BELIN

